

Institut polytechnique de Grenoble

Règlement-cadre des études et des examens du cycle master

Applicable à compter de l'année universitaire 2022-2023

Soumis au conseil des études et de la vie universitaire du 9 juin 2022
Validé par le conseil d'administration du 30 juin 2022

Le présent règlement-cadre de scolarité s'inscrit dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

- code de l'éducation, et notamment les articles, R 712-1 à R 712-8, D 611-1 à D 611-6
- code pénal, et notamment les articles 225-16-1 à 225-16-3
- loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat
- le décret 2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble modifié par le décret 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts
- arrêté du 25 avril 2002, modifié, relatif au diplôme national de master

1 - Dispositions générales

Art. 1-1 Le "Diplôme National de Master", ci-dessous intitulé master, correspond au 2^{ème} niveau universitaire du schéma « Licence, Master, Doctorat » (LMD) institué dans le cadre de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'offre de formation master est organisée en domaines qui constituent le cadre général de l'offre de formation de l'établissement et expriment les grands champs de compétence. Les domaines se déclinent en mentions, chaque mention pouvant être composée de parcours.

Le cursus de master s'effectue normalement sur la base de deux années universitaires, dénommées ci-après M1 et M2, et correspond à 120 crédits ECTS.

Art. 1-2 L'année universitaire est divisée en 2 semestres et correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS. Chaque semestre est constitué d'un certain nombre d'unités d'enseignement (UE).

Un parcours menant au diplôme de master est donc constitué de 4 semestres :

- semestres 7 et 8 pour la première année (M1),
- semestres 9 et 10 pour la deuxième année (M2).

Art. 1-3 La gestion pédagogique et administrative des masters est assurée au sein des écoles de Grenoble INP.

Chaque mention de master est dirigée par un.e ou des responsable(s) de master. Au sein d'une mention de master, chaque parcours (M1 ou M2) est géré par un.e responsable.

Art. 1-4 Le présent règlement-cadre, ainsi que les règlements d'examens spécifiques à chaque parcours de mention de master, sont portés à la connaissance de l'étudiant.e dans un délai d'un mois après le début des enseignements.

Les modalités de contrôle des connaissances sont adaptées aux instructions qui prévoient qu'elles tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiant.e.s salarié.e.s ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiant.e.s chargé.e.s de famille, des étudiant.e.s engagé.e.s dans plusieurs cursus, des étudiant.e.s handicapé.e.s, des artistes et des sportif.ve.s de haut niveau.

2 - Admission

- Art. 2.1 En référence à la loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence – Master – Doctorat, lorsque des capacités d'accueil ont été définies dans les formations, l'admission en Master 1 est subordonnée à l'examen du dossier de la.du candidat.e.
- Art. 2.2 L'inscription administrative est annuelle et s'effectue selon un calendrier défini par l'établissement et communiqué à chaque étudiant.e.

3 - Organisation de la scolarité

- Art. 3-1 Les cursus M1 et M2 sont chacun organisés sur une année universitaire.
- Le dernier semestre (semestre 10) comprend un stage.
- Art. 3-2 Le cursus d'un semestre peut être en totalité ou en partie adapté pour un.e étudiant.e en fonction des connaissances validées dans son cursus antérieur et de son projet professionnel en accord avec la.le responsable de la mention ou du parcours.
- Art. 3-3 Les composantes ont la possibilité de mettre en place des dispositifs présentiels, distantiels, hybrides.
- Art. 3-4 La participation aux enseignements et activités pédagogiques proposés dans le cadre de UNITE! et de la Graduate School@UGA devront faire l'objet d'un contrat pédagogique validé par l'école. Les modalités de contrôle des connaissances seront spécifiques à l'activité ou programme choisi.

Art. 4 - Aménagement de la scolarité

- Art. 4-1 Aménagements :
- Sur proposition de la.du directeur.rice de l'école, et sur demande écrite motivée auprès de la composante de l'étudiant.e, l'administrateur.rice général.e de l'Institut polytechnique de Grenoble peut accorder un aménagement de la scolarité, notamment dans les cas suivants : statut art-études, sportif.ve de haut niveau, étudiant.e-entrepreneur.e, étudiant.e salarié.e, étudiant.e en situation de handicap, pour des problèmes de santé ou maternité. Les aménagements sont précisés dans un contrat pédagogique.

- Reconnaissance dans la formation de l'engagement associatif et citoyen

L'élève investi.e dans une activité associative liée directement ou non à la vie de l'établissement (ex : fonction de vice-présidence étudiant, président.e du Grand Cercle) peut demander à la.au directeur.trice de l'école la valorisation de cet investissement. Si la demande est acceptée, l'engagement fait l'objet d'un suivi et d'un livrable.

Le projet individuel est noté ou apprécié suivant les cas par un.e enseignant.e ou une commission ad-hoc. La validation de cet investissement est accordée par la.le directeur.trice de la composante qui attribue un maximum de 6 crédits ECTS par an.

Cet investissement ne peut pas faire l'objet de session de seconde chance.

La validation dans la formation de toutes les activités des étudiant.e.s est décrite dans le document « statut ENGAGEMENT Etudiant ».

- Reconnaissance dans la formation des étudiant.e.s sportifs.ves, artistes et entrepreneurs.euses

L'élève artiste ou sportif.ve de haut niveau, étudiant.e-entrepreneur.e, ou participant activement à la création d'une entreprise, peut demander à la.au directeur.trice de l'école la valorisation de cet investissement. Si la demande est acceptée, l'engagement fait l'objet d'un suivi et d'un livrable.

Le projet individuel est noté ou apprécié suivant les cas par un.e enseignant.e ou une commission ad-hoc. La validation de cet investissement est accordée par la.le directeur.trice de la composante qui attribue un maximum de 6 crédits ECTS par an.

Cet investissement ne peut pas faire l'objet de session de seconde chance.

La proposition du nombre de crédits ECTS qui peuvent être accordés par l'Institut polytechnique de Grenoble émane :

- pour l'artiste ou la.le sportif.ve de haut niveau, du référent des artistes ou sportif.ve.s de haut niveau,
- pour l'étudiant.e-entrepreneur.e, de la.du référent.e entrepreneuriat.

Art. 4-2 Césure :

C'est une période pendant laquelle un.e étudiant.e, inscrit.e dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études

5 - Evaluation des connaissances et jurys

Art. 5-1 Le type de contrôle des connaissances est laissé à l'appréciation de l'enseignant.e en accord avec la.le responsable du parcours. Chaque UE doit faire l'objet d'au moins un contrôle.

Art. 5-2 Un règlement d'examens, propre à chaque mention de master ou de parcours, précise notamment pour chaque parcours les différentes UE proposées (UE obligatoires, UE au choix, UE libres), les modalités des contrôles et les crédits afférents à chaque UE.

Pour chaque parcours, une commission est composée de la.du responsable de parcours et des membres de l'équipe pédagogique en charge des enseignements composant le parcours, commission dont le rôle est de procéder à la validation des semestres.

La composition des jurys d'année, de diplôme ou exceptionnel, est définie par le président du jury. Cette composition doit faire l'objet d'un affichage sur les lieux d'enseignement au moins 15 jours avant les épreuves.

6 - Règlement d'examens

Art. 6-1 Il est préconisé :

- de rendre non-compensables les semestres du M1 et du M2 ;
- de fixer un seuil de compensation à 7/20 aux UE, aux EC, et aux matières, selon l'appréciation des responsables de mention ;
- au niveau du M1 et du M2, de ne pas compenser les UE stage et/ou mémoire de recherche ;
- de rendre non-compensables les UE ayant une place prépondérante dans les formations de master. La définition des UE ayant une place prépondérante est laissée à l'appréciation des responsables de mention de master.

Les règles précises seront définies pour chacune des mentions et seront en cohérence avec celles de l'UGA.

Art. 6.2 Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. »

Art. 6.3 Une session de de seconde chance est organisée en master. Elle est organisée au moins deux semaines après la publication des résultats de la session initiale.

Quelle que soit la note de session 2, elle remplace la note obtenue lors de la session 1.

Les jurys de M1 doivent obligatoirement se réunir au plus tard en juillet de l'année universitaire en cours, sauf cas particuliers et sous réserve de demande de dérogation auprès de la du vice-président.e CEVU.

Les jurys de session 2 de M2 devront se réunir au plus tard le 30 15 septembre de l'année universitaire suivante.

Pour les UE compensables sans seuil, les étudiant.e.s sont libres de choisir celles qu'elles.ils souhaitent repasser.

Les UE non-compensables dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.

Les UE compensables avec un seuil à 7, dont la note est < 7/20, sont obligatoirement repassées. Les étudiant.e.s sont libres de repasser ou non celles dont la note est comprise entre 7/20 et 10/20.

L'étudiant.e peut refuser l'application de la compensation semestrielle et demander à passer une ou plusieurs épreuves de 2^{ème} session. Dans ce cas, la demande écrite doit parvenir à la.au responsable du parcours dans le délai fixé par le règlement d'examens.

La renonciation à la compensation semestrielle entraîne la renonciation de l'obtention du diplôme en session 1.

Il n'y a pas de 2^{ème} session organisée pour le stage.

Art. 6.4 Les UE et les crédits correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que la note est supérieure ou égale à 10. Les EC (éléments constitutifs) crédités sont capitalisables.

Art. 6.5 La validation de la première année de master peut conduire à la délivrance du diplôme de maîtrise. Celui-ci peut être délivré sur demande à tout étudiant envisageant une réorientation.

Art. 6.6 Redoublement en M1 : le redoublement n'est pas de droit.
Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit dès lors que le parcours de master propose un M1.

La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, ou n'ayant effectué que le M2 sera soumise à l'avis de la commission d'admission.

Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Art. 6.6 La délivrance du diplôme de master, et par conséquent l'octroi de 60 crédits ECTS au titre du M2, est subordonnée à la validation des semestres 9 et 10 acquis séparément. Il n'y a donc pas de compensation inter-semestres possible entre les semestres 9 et 10 ni entre les années M1 et M2. Le calcul du diplôme est réalisé soit sur la dernière année du cycle, soit sur le cycle complet selon si l'ensemble du cursus est réalisé, ou non, dans l'établissement.

Art. 6.7 Tous les jurys peuvent être amenés à attribuer des "points de jury". Le jury de diplôme peut, au-delà des schémas de compensation décrits plus haut, reconsidérer en fin de cursus l'ensemble du parcours de l'étudiant.e et décider de lui reconnaître 120 crédits ECTS pour l'ensemble du master, même si tous les semestres n'ont pas été acquis.

L'administrateur.rice général.e de l'Institut polytechnique de Grenoble est saisi.e des propositions relatives au redoublement ou à l'ajournement définitif. En cas de recours, elle.il peut demander la convocation d'un jury exceptionnel si de nouveaux éléments le justifient. Au vu de la nouvelle délibération du jury l'administrateur.rice général.e communique sa décision motivée aux élèves concerné.e.s.

Art. 6.8 La délivrance du diplôme de master est conditionnée par l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère, le français étant considéré comme langue étrangère pour un étudiant non francophone.

Il est préconisé l'existence d'au moins un enseignement de langue vivante étrangère dans les maquettes de masters, en M1 ou en M2.

Art. 6.9 Un relevé de notes est fourni à chaque étudiant.e. Il précise la mention et le parcours du diplôme et, pour chaque UE, les notes obtenues dans le système de notation propre à l'établissement.

Art. 6.10 Le diplôme de master délivré par Grenoble INP fait référence au domaine de formation de l'étudiant.e, à la mention de master au sein de ce domaine et au parcours suivi avec succès par l'étudiant.e.

7 - Assiduité

Les étudiant.e.s ont obligation de justifier toute absence :

- en cas de maladie, l'absence est justifiée par la production, dans un délai de 48 heures ouvrées, à compter du début de l'absence, d'un certificat médical précisant la durée de l'indisponibilité ;
- en cas d'obligation de nature personnelle, l'étudiant.e transmet à la.au responsable du parcours une déclaration préalable et motivée, indiquant la durée de l'absence. Cette absence est considérée comme justifiée si elle est approuvée par la.le responsable du parcours selon des modalités qu'elle.il aura définies.

En cas d'absence longue et non justifiée, le secrétariat pédagogique adresse à l'étudiant.e une première alerte. Si l'étudiant.e ne se manifeste pas, ledit secrétariat adresse une mise en demeure, en recommandé avec accusé de réception, avec date impérative de réponse.

Une fois le délai expiré, l'administrateur.rice général.e de Grenoble INP signifie la démission d'office à l'étudiant.e.

8 - Cas particulier des situations de crise sanitaire

Dans le contexte de crise sanitaire, pourront être annexées au présent règlement, toutes décisions prises par l'établissement, notamment dans le cadre d'un plan de continuité pédagogique, validées par le CEVU et le CA de l'Institut polytechnique de Grenoble.

9 - Discipline générale

A l'intérieur de l'établissement, ou lors de stages ou visites, le comportement des étudiant.e.s doit être correct vis-à-vis des élèves, des enseignant.e.s, des personnels administratif, technique, ouvrier et de service et, d'une manière générale, vis-à-vis de toute tierce personne.

Il est rappelé que le bizutage* constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; toute forme de bizutage est punie par la loi et entraînera la convocation de la section disciplinaire.

A l'issue de sa scolarité, l'étudiant.e doit être en règle avec les différentes bibliothèques universitaires auxquelles elle.il a emprunté des ouvrages.

10 - Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiant.e.s est exercé par le conseil d'administration de Grenoble INP, constitué en section disciplinaire selon les dispositions du code de l'éducation.

En particulier, toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances, le plagiat** ou le non-respect du règlement d'utilisation des moyens informatiques, sont soumis à l'appréciation de la section disciplinaire du conseil d'administration.

Les sanctions encourues par un.e étudiant.e peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public français.

En cas de désordre ou menace de désordre provoqué dans les enceintes et locaux de l'établissement, l'administrateur.rice général.e peut appliquer les dispositions du code de l'éducation pour, notamment, imposer à tout.e usager.ère de l'établissement l'interdiction temporaire d'accès aux locaux, la suspension d'enseignements le cas échéant.

* Le bizutage est le fait pour une personne, d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations, ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatif.

** Le plagiat consiste à s'inspirer d'un modèle dont on omet délibérément ou par négligence de désigner l'auteur.e. La.le plagiaire est celle.celui qui s'approprie frauduleusement le style, les idées ou les faits d'autrui. Il n'est pas interdit d'utiliser la production d'une tierce personne mais il convient obligatoirement de citer ses sources.